

Décision n°D_2025_067

**ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES**

**INDEMNISATION D'UN AGENT SUITE A LA CASSE DE SA PAIRE DE LUNETTES
PAR UN RESIDENT A L'EHPAD FREDERIC DEGEORGE**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros (dommages et intérêts inclus), comme indemniser les préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Considérant la casse de la paire de lunettes de Madame TOIHARATI Nadjime, Auxiliaire de vie à l'EHPAD Frédéric DEGEORGE, causée par un résident, lors de l'exercice de ses fonctions, en date du 31 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remboursement des frais correspondant à la réparation de la paire de lunettes,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de procéder à l'indemnisation de Madame TOIHARATI Nadjime, Auxiliaire de vie à l'EHPAD Frédéric DEGEORGE, pour la réparation de sa paire de lunettes, et de régler la somme de 29,00 € TTC par virement sur son compte bancaire.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE - Chapitre 11 - Article 6068 de la compétence 722.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.